



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2023-426: Portant autorisation d'occupation du domaine public sur le site d'altitude de Plagne 1800 et à Montchavin, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

-Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

-VU le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

-Vu le code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;

-Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;

-Vu le Code de la Voirie Routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;

-Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;

-Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

--Vu la demande en date du 10 novembre 2023, formulée par la société BTRA, représentée par [REDACTED] domiciliée 517 route d'Aime, 73210 la Plagne Tarentaise, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur le site d'altitude de Plagne 1800, ainsi qu'à Montchavin, commune de la Plagne Tarentaise ;

-Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en règlementant l'accès et le stationnement des véhicules ;

-Considérant les risques et, pour les raisons mentionnées supra, il convient de régler l'accès et le stationnement sur ces parties du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre l'installation et alimentation de bornes de recharge de véhicule électrique, la société BTRA est autorisée à occuper le domaine public sur les places de stationnement en pied de talus au fond du parking du loup blanc à Plagne 1800, ainsi que les trois places de stationnement au niveau du numéro 02 route du replat, à Montchavin, commune de La Plagne Tarentaise.

Article 2 :

Cette disposition est valable du lundi 13 novembre 2023 au jeudi 23 novembre 2023 inclus.

Article 3 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisations propres à éviter que ces travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers et des ouvriers et notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de balisage adéquat (barrières Héras, filets orange, cônes de Lubeck...).

Le pétitionnaire s'engage à fournir au personnel œuvrant sur et aux abords du chantier les équipements de protection individuels prévu par le Code du Travail.

Article 4 :

L'entreprise bénéficiaire s'assurera de respecter les horaires réglementant les bruits de chantier, à savoir :

- Interdiction de travaux les jours fériés et dimanches,
- Travaux autorisés le samedi de 08h30-12h00 et de 14h00-19h00,
- Travaux autorisés les jours de semaine entre 07h00 et 20h00,

une pose méridienne est obligatoire entre 12h15 et 13h15.

Au cas où la tolérance de ces horaires aménagés ne serait pas respectée, les termes de l'arrêté Préfectoral du 09 janvier 1997 relatif aux émissions de bruits de voisinage seraient appliqués.

Article 5:

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le pétitionnaire à la charge des demandes de DICT et notamment auprès de la Société Aménagement de la Plagne

Article 6:

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services Techniques de La Plagne Tarentaise, la société BTRA chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 13/11/2023

Le maire,
Jean-Luc BOCH

